

**Dossier**

n° 090/013/2004  
du 11 novembre 2004

**Décision :**

n° 067/009/2004 CC.D  
du 03 décembre 2004

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° 02/ NS/94 du 20 juillet 1994 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil des Ministres ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 09 CC.D.D du 28 mai 1999, déclarant que la loi sur la création du Ministère des Affaires Féminines et des Anciens Combattants que l'Assemblée Nationale a adoptée le 11 mai 1999 et que le Sénat a entièrement examinée le 17 mai 1999 n'est pas conforme à la Constitution ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 12.CC.D.D du 23 août 1999 déclarant que la loi portant création du Ministère des Affaires Féminines et des Anciens Combattants que l'Assemblée Nationale a adoptée le 13 août 1999 et examinée définitivement par le Sénat le 17 août 1999 est conforme à la Constitution ;
- Vu la requête n° 305 AN du 10 novembre 2004 de **Samdech HENG SAMRIN**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi sur la création du Ministère des Affaires Féminines, requête que le Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 11 novembre 2004 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,*

*Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la loi portant création du Ministère des Affaires Féminines, dont le Président de l'Assemblée Nationale a demandé d'examiner la constitutionnalité est une loi organique. Le Conseil Constitutionnel est donc compétent pour en examiner la constitutionnalité conformément à l'article 140 (nouveau), paragraphe 2 de la Constitution ;

-Considérant que les articles 1 à 6, stipulant la création du Ministère des Affaires Féminines, sont conformes à la décision du Conseil Constitutionnel n°12.CC.D.D du 23 août 1999 et ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution.

**DÉCIDE :**

**Article premier :** La loi sur l'Organisation du Ministère des Affaires Féminines, adoptée par l'Assemblée Nationale le 27 Octobre 2004, et entièrement examinée par le Sénat le 05 novembre 2004, est déclarée conforme à la Constitution.

**Article 2:** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 03 décembre 2004 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 03 décembre 2004  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**